



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales

Arrêté du 12 AOUT 2019

**portant décision cas par cas relative  
à l'exploitation d'une installation de conditionnement du vin  
par la société SOVEX GRANDSCHATEAUX sur la commune de Beychac-et-Caillau**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas et le dossier de modification de son installation, présentés par monsieur Daniel IMMACOLATO, directeur général de la société SOVEX GRANDSCHATEAUX, reçus complets le 12 juillet 2019, relatif au projet d'une installation de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750), 7, route du Petit Conseiller ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui relève des rubriques n° 1 « installations classées pour la protection de l'environnement » et 47 « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols » de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- qui consiste en la création d'une cellule de stockage d'une superficie de 8 190m<sup>2</sup> et d'un volume de 112 203 m<sup>3</sup> ;
- qui nécessite le défrichement d'une surface boisée de 14 772 m<sup>2</sup> ;
- qui modifiera les risques présentés par l'établissement de la société SOVEX GRANDSCHATEAUX ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- la consommation de 1,48 ha d'une parcelle actuellement boisée ;
- la destruction de 0,32 ha de zones humides et la compensation proposée ;
- les impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés aux phases de chantier et à l'exploitation de l'établissement ;
- les eaux résiduaires urbaines envoyées vers la station d'épuration de BEYCHAC-ET-CAILLAU ;
- la gestion des eaux pluviales collectées sur le site et leur rejet dans le milieu naturel ;
- le projet n'intercepte pas de corridor écologique identifié par l'état des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine ;

- la présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats et la constitution par l'exploitant d'une demande de dérogation aux interdictions édictées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les avis émis par les services consultés sur cette d'examen au cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'incidence ;

**CONSIDÉRANT** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **DÉCIDE**

### **Article 1.**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750) 7, route du Petit Conseiller, présenté par monsieur Daniel IMMACOLATO, directeur général de la société SOVEX GRANDSCHATEAUX, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2.**

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de d'installation de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750) 7, route du Petit Conseiller, présenté par monsieur Daniel IMMACOLATO, directeur général de la société SOVEX GRANDSCHATEAUX doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, assortie d'une étude d'incidence environnementale.

### **Article 3.**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4.**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 5.**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

12 AOUT 2019  
Bordeaux, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
~~la Préfète,~~  
Thierry SUQUET

#### Voies et délais de recours

#### **1 - décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2 - décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>